

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi que les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Aux fins du présent Accord, les expressions "exportateurs", "marchandises d'origine canadienne", "prix des marchandises d'origine canadienne" et "services canadiens" ont le sens qui leur est donné dans la Loi canadienne sur l'Assurance des Crédits à l'Exportation ou dans tous règlements établis sous le régime de ladite Loi.
2. Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, le Ministre, au nom du Gouvernement canadien, s'engage à prêter au Gouvernement belge toutes sommes ne dépassant pas \$37,000,000 canadiens qui pourront de temps à autre être réclamées au Ministre par le Gouvernement belge.
3. Le Ministre versera les sommes réclamées aux termes du paragraphe 2 du présent Accord au compte ouvert par la Banque du Canada à la Banque nationale de Belgique pour valoir au Gouvernement belge.
4. Le Gouvernement belge convient que toutes sommes reçues par lui sous forme de prêts aux termes des présentes seront employées par lui ou par les personnes résidant habituellement en Belgique auxquelles il remettra une part quelconque de ces sommes aux seules fins d'acquitter le prix de services canadiens ou de marchandises d'origine canadienne achetées à des exportateurs et exportées ou destinées à être exportées en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ou au Congo belge.
5. Le Gouvernement belge s'engage à verser un intérêt de trois (3) pour cent par an pour chaque montant versé par le Ministre audit compte spécial à compter du jour du versement dudit montant au compte spécial jusqu'au jour où des titres seront émis pour le montant consolidé dudit compte conformément au paragraphe 6 du présent Accord, ou jusqu'au jour du remboursement si la date en est plus rapprochée.
6. Le Gouvernement belge convient que les sommes versées par le Ministre au compte de la Banque nationale de Belgique pour valoir au Gouvernement belge conformément au présent Accord, ainsi que les intérêts afférents prévus au paragraphe 5 du présent Accord, seront, sous réserve de tout remboursement effectué aux termes du paragraphe 10 du présent Accord, consolidés le 31 décembre 1948 en un seul montant appelé la dette consolidée; le Gouvernement belge remettra alors au Ministre des titres représentant le solde au 31 décembre 1948 de la dette consolidée et ayant une valeur nominale égale audit solde; ces titres constitueront de la part du Gouvernement belge une reconnaissance valide, absolue et inconditionnelle de ses obligations et porteront intérêt à compter du 31 décembre 1948 au taux de trois (3) pour cent par an, payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre, et arriveront à échéance par séries en 28 fractions annuelles égales de principal, payables le 30 juin 1949 et le 30 juin de chaque année subséquente jusqu'en 1976 inclusivement.
7. Toute partie du crédit de \$37,000,000 canadiens qui n'aurait pas été réclamée par le Gouvernement belge aux termes du paragraphe 2 du présent Accord au plus tard le 31 décembre 1948 sera annulée et le Ministre ne sera plus tenu d'en effectuer le versement.